

Contrats

L'assurance contre l'insolvabilité d'une agence de voyages doit être étendue aux voyageurs qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ont résilié leur contrat avant la survenance de cette insolvabilité

En raison des restrictions aux voyages non essentiels qui ont été imposées durant la pandémie de COVID-19, de nombreux voyageurs ont décidé de résilier leur contrat de voyage, comme le leur autorise, dans ce genre de circonstances exceptionnelles, l'article 12, § 2, de la directive européenne sur les voyages à forfait¹.

Dans l'arrêt du 29 juillet 2024, *HDI Global et MS Amlin Insurance*^{2*}, rendu dans le cadre de litiges dont l'un opposait des voyageurs belges que la persistance de cette pandémie a conduits à résilier leur contrat à l'assureur de leur agence de voyages par la suite devenue insolvable, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que ces voyageurs doivent, à l'instar de ceux dont le voyage n'a pas pu avoir lieu en raison de la survenance de l'insolvabilité de l'agence de voyages, bénéficier du mécanisme de protection (assurance) que l'article 17, § 1, de cette directive impose aux États membres de prévoir en cas d'insolvabilité de l'agence de voyages³.

Relevant le manque de clarté des textes applicables, elle a, en substance, considéré que le voyageur qui, après avoir payé tout ou partie du prix de son voyage à forfait, a résilié son contrat pour cause de circonstances exceptionnelles, mais qui n'a pas été intégralement remboursé en raison de la survenance ultérieure de l'insolvabilité de l'agence de voyages, est exposé au même risque financier que le voyageur qui se trouve confronté, du fait même de cette insolvabilité, à l'inexécution du voyage qu'il avait réservé et au non-remboursement des sommes qu'il avait payées. Elle en a conclu que, eu égard au principe d'égalité de traitement, la garantie contre l'insolvabilité de l'agence de voyages à forfait doit valoir de la même manière pour ces deux catégories de voyageurs.

Jean-Marc Binon ■

Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Référénaire à la Cour de justice de l'Union européenne

¹ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (J.O., 2015, L 326, p. 1). En droit belge, voy. l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (M.B., 1^{er} décembre 2017).

² CJUE, 29 juillet 2024, *HDI Global et MS Amlin Insurance*, C-771/22 et C-45/23, EU:C:2024:644.

³ En droit belge, voy. l'article 54, première phrase, de la loi du 21 novembre 2017, ainsi que l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage (M.B., 11 juin 2018).